

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

### **RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE ENEDIS - MUTATION DE TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE - AVENUE DU MARECHAL FOCH - LE MERCREDI 31 MAI 2023.**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société ENEDIS, concernant la réalisation de travaux de mutation du transformateur électrique situé au 2 boulevard Carnot au Vésinet, **le mercredi 31 mai 2023,**

Considérant que la réalisation de travaux de mutation du transformateur électrique ne permet pas le maintien à l'état normal des conditions de circulation des usagers, de **l'avenue du Maréchal Foch**, sans prendre des mesures de restriction de l'espace public,

## **ARRÊTE**

**Article 1 : Le mercredi 31 mai 2023**, la société ENEDIS est autorisée à réaliser des travaux de mutation du transformateur électrique situé au 2 boulevard Carnot au Vésinet.

### **Article 2 : Circulation**

**Le mercredi 31 mai 2023 de 13h00 à 17h00**, la circulation des véhicules, **avenue du Maréchal Foch**, est réduite à une voie de 3,20 m de largeur minimum au droit de l'intervention, selon l'avancement des travaux.

La circulation des véhicules de tout type restera assurée en permanence.

### **Article 3 : Signalisation**

Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Il est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

**Article 4** : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier par la société. Les panneaux d'interdiction de stationner doivent être placés, avec l'arrêté, au droit des places concernées au moins 48 heures avant le début des travaux, et en affichant visiblement les dates d'effet de l'interdiction.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société ENEDIS

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 24/05/2023